

Enquête publique

du 2 au 17 juin 2014 inclus,

sur le projet de déclassement du domaine public départemental d'une portion de terrain d'environ 450m² située le long de la RD 59 sur le territoire de la commune de Champlan, pour classement dans le domaine privé départemental en vue de sa cession.

Rapport du commissaire enquêteur

Joël Eymard
19 juin 2014

Première partie : rapport d'enquête

1. Objet de l'enquête

La réalisation en 2004-2006 d'un rond-point et d'une déviation de la RD 59 permettant de réduire le transit de poids-lourds par le centre de Champlan a nécessité l'acquisition par le Département de terrains qui n'ont pas été utilisés en totalité pour la nouvelle voirie.

Il est resté, en particulier un terrain en friche d'environ 450 m² situé entre le rond-point et le garage « Champart Auto », que l'on voit sur la photo ci-dessous prise le 26 mai 2014.



Ce terrain a été détaché de l'emprise publique départementale pour constituer une parcelle selon le plan de géomètre daté du 29 janvier 2014 joint au dossier d'enquête, et il est désormais référencé C-853 au cadastre.

Il se situe en zone NC du Plan d'Occupation des Sols de la ville de Champlan, où toute occupation des sols est interdite en dehors des installations agricoles ou des installations techniques et infrastructures nécessaires au fonctionnement de la zone.

Par ailleurs, la parcelle en question est située en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, et proche de la limite de la zone B.

Le déclassement en vue de sa cession a été prescrit par la délibération 2013-04-0058 du Conseil Général de l'Essonne.

2. Cadre réglementaire et déroulement de l'enquête

Les enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales sont régies par le code de la voirie routière, titre III, section 2, articles R*131-3 à R*131-8.

Article R*131-3

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-4 s'effectue dans les conditions fixées par la présente section. Un arrêté du président du conseil général désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis sur une liste départementale établie annuellement en application de l'article R. 11-5 du code de l'expropriation.

Le même arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois ;

2° Les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Article R*131-4

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du président du conseil général est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la ou les communes intéressées. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet arrêté fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans la ou les communes intéressées.

Article R*131-5

I. - Un dossier d'enquête est déposé à la mairie de chacune des communes intéressées. Le dossier comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

II. - Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des routes départementales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et, d'autre part, des limites projetées de la route départementale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*131-6

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*131-7

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le ou les registres spécialement ouverts à cet effet. Le ou les registres, à feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

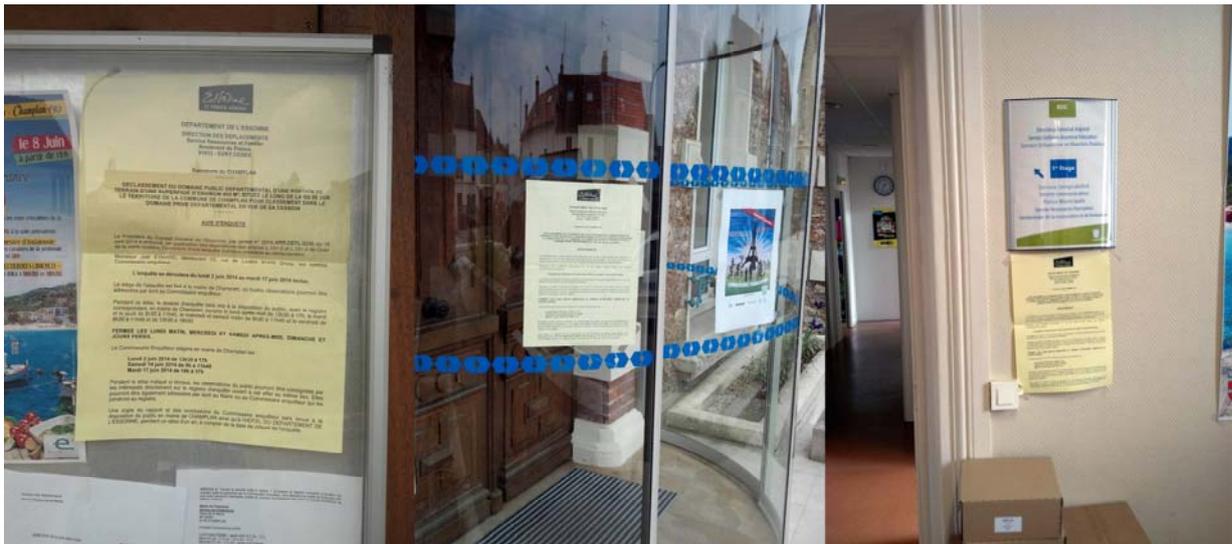
Article R*131-8

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai d'un mois, au

président du conseil général le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

L'arrêté n° 2014-ARR-DEPL-0235 du 16 avril 2014 signé par le Président du Conseil Général a prescrit la présente enquête publique et désigné M. Joël Eymard comme commissaire-enquêteur titulaire et M. Sylvain Lodeho comme suppléant.

L'avis d'enquête a été affiché dans les délais prescrits à la Mairie et en plusieurs endroits de la ville de Champlan comme on le voit sur les photos ci-dessous :



L'arrêté a également été publié dans « Le Parisien » du jeudi 22 mai 2014 ainsi que dans « Le Républicain de l'Essonne » de ce même jour, précédant ainsi de plus de huit jours l'ouverture de l'enquête qui s'est effectuée en mairie de Champlan du lundi 2 juin à 13h30 au mardi 17 juin à 17h.

Cet arrêté fixait ainsi les horaires des permanences du commissaire-enquêteur à la mairie de Champlan :

- Lundi 2 juin de 13h30 à 17h
- Samedi 14 juin de 9h à 11h45
- Mardi 17 juin de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur a été reçu par M. le Maire de Champlan, assisté par la responsable de l'urbanisme, le lundi 26 mai 2014, pour préparer la mise en place de l'enquête. La Ville de Champlan a tout mis en œuvre pour assurer son bon déroulement :

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre conformes aux articles R*131-5 et 7 susvisés ont été tenus à la disposition et à la vue du public sur le bureau de la personne chargée de l'accueil en Mairie.
- Pour les permanences du commissaire-enquêteur, la Mairie a mis à sa disposition un bureau situé à proximité de l'accueil, permettant de recueillir les avis oraux dans le respect de la confidentialité.

L'enquête publique s'est donc tenue dans des conditions conformes à la réglementation.

Résultat de l'enquête

L'objet de l'enquête n'a manifestement pas passionné les habitants de Champlan ou des alentours, car personne n'a écrit dans le registre ou par courrier, ni ne s'est présenté aux permanences.

La seule conclusion que l'on peut tirer du déroulement de l'enquête est que la cession de cette parcelle ne risque guère de soulever des objections dans le public concerné.

Deuxième partie : Avis motivé du commissaire-enquêteur

La parcelle cadastrée C-853 dont le Conseil Général envisage la cession étant inutilisable à d'autres fins que l'agriculture, et de surcroît soumise à une gêne sonore importante, on ne voit guère de raisons qui pourraient justifier sa conservation dans le patrimoine départemental en vue d'une utilisation future au service du public.

Par ailleurs, les travaux d'infrastructure qui avaient justifié son acquisition sont entièrement achevés.

En outre, comme pour toute terre en friche, un minimum d'entretien à la charge du propriétaire est exigé pour éviter la prolifération d'animaux ou de végétaux susceptibles de nuire aux exploitations agricoles contiguës. Il faut aussi tenir compte du risque de décharge sauvage ou d'occupation illégale par des caravanes, même si cela ne s'est pas produit jusqu'à présent.

Enfin il n'apparaît localement aucune objection à la cession de cette parcelle.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sans réserve à son déclassement pour cession.
--

Fait à Orsay, le 19 juin 2014,



Joël Eymard
Commissaire-enquêteur